

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de  
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2022/08-07-04

Date de convocation :

04 juillet 2022

Objet de la délibération :  
RIFSEEP

Nota – Le Maire certifie

- que le procès-verbal de  
cette délibération a été  
affiché à la mairie  
d'Epeugney le

15/07/2022

Que la convocation du  
Conseil Municipal avait été  
faite le

04/07/2022

- que le nombre des  
membres en exercice est de  
13.

Le Maire

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal de la Commune d'Epeugney  
Séance du 08 Juillet 2022**

L'an deux mil vingt deux

Le 8 juillet à vingt heures cinquante,

Le Conseil Municipal de la commune d'Epeugney s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Guillaume AYMONIN, Maire,

**Présents :** Guillaume AYMONIN – Sonia DESTAING – Guillaume CRETIN -  
Mégane GAUTHIER – Romuald TAUVERON - Nicolas DEAU – Stéphane  
LOGUIOT – William RUSTERHOLTZ – Éric CLEMENT

**Absents excusés :** Jean-Michel CLEMENT – David MARTIN – Gwénaél  
LEGALLO – John WETZEL

**Procuration :** Gwénaél LEGALLO à Nicolas DEAU

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Nicolas DEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Maire rappelle la délibération du 9 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il est composé de 2 parties : l'IFSE et le CIA

Il rappelle que le CIA n'avait pas été instauré lors de la délibération du 09 décembre 2016. Or le Conseil constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales qui veulent attribuer à leurs agents un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de constituer celui-ci en deux parts distinctes, telles que le prévoit le décret 214-513 du 30 mai 2014.

La mise en place du CIA a été délibéré le 27 octobre 2017.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

**1 – Bénéficiaires**

Les primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

## **2 – L'indemnité liée aux fonctions, aux suggestions et à l'expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertises ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est attribué un montant indemnitaire minimum et un montant indemnitaire maximum à ne pas dépasser.

## **3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'apprécier les éléments suivants : l'appréciation générale, les critères et sous-critères et les observations. Le CIA pourra être versé tout ou en partie (entre 0 et 100% du plafond) à l'appréciation de l'autorité territoriale.

## **4 – Détermination des groupes de fonction et des montants :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

A chaque groupe est attribué un montant indemnitaire minimum et un montant indemnitaire maximum à ne pas dépasser.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonction et les montants annuels suivants :

	IFSE	CIA
	Montant annuel (plafonds)	
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>		
Groupe 1 : SECRETARIAT DE MAIRIE, GESTIONNAIRE COMPTABLE, GESTIONNAIRE AGENCE POSTALE COMMUNALE	1400	500
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>		
Groupe 1 : AGENT POLYVALENT (espaces verts, voirie, station d'épuration, aménagement intérieur etc..)	1400	500

### **5 – Conditions d'attribution :**

#### **a/ Le réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite d'un examen ou concours.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

#### **b/ La périodicité du versement :**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement dans la limite du montant individuel attribué suite à l'entretien annuel d'évaluation

#### **c/ Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences :**

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes

- De congés annuels
- De congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

- De congés pour accident de service et maladie professionnelle
- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- De temps partiel thérapeutique
- De congé de maladie ordinaire
- De congé de longue maladie
- De congé de grave maladie
- De congé de maladie longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie, seule la part IFSE serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

#### **d/ Modulation selon le temps de travail**

Le montant des primes, IFSE et CIA, seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e/ Attribution individuelle :**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaires font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

#### **f / cumuls**

Le RIFSEEP est cumulable avec la NBI.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 01 août 2022 selon les modalités ci-dessus.
- Abroge la délibération du 16 décembre 2016 et du 27 octobre 2017
- Affirme que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire,  
Guillaume AYMONIN

